

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 05/09 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MAJORATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE D'URGENCE

SEANCE DU 27 JANVIER 2005

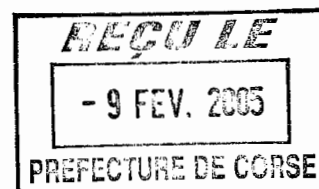
L'An deux mille cinq, et le vingt-sept janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHIERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme COLONNA Christine.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les délibérations n° 03/172 AC du 19 juin 2003 et n° 03/283 AC du 25 septembre 2003 de l'Assemblée de Corse,
- VU** la convention du 15 juillet 2003 et l'avenant du 6 octobre 2003 signés par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la majoration de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse, se montant à 184 000 Euros TTC (170 000 Euros HT), pour la construction du Centre Culturel Universitaire d'Urgence. Celle-ci fera l'objet d'une inscription au budget 2005.

**ARTICLE 2 :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

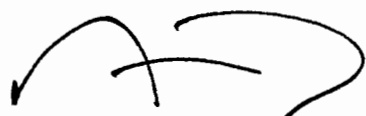
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2005

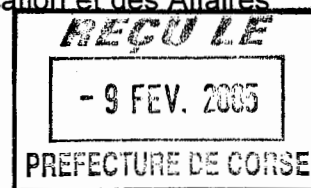
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
**- 9 FEV. 2005**  
**PREFECTURE DE CORSE**

Collectivité Territoriale de Corse

République Française

**CONVENTION**

**Entre la Collectivité Territoriale de Corse  
et l'Université de Corse  
relative à la construction du Centre Culturel Universitaire d'Urgence**

**Entre les Soussignés**

Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu autorisation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 janvier 2005.

**D'une part,****ET**

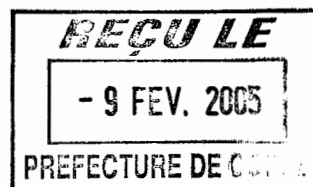
Monsieur Antoine AIELLO, Président de l'Université de Corse.

**D'autre part,**

- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU la loi n° 91.428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 sur la Corse et notamment son article 6,
- VU le programme de construction de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003,
- VU la demande de l'Université de Corse, en date du 23 septembre 2004, relative à l'octroi de fonds supplémentaires,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/09 AC du 27 janvier 2005 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

**CONVIENNENT :****Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération concernant les travaux de réalisation du Centre Culturel Universitaire d'Urgence au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.



## **Article 2 : Programme de Construction**

Le programme de l'opération proposé par l'Université de Corse est adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage.

Il a défini :

### **Concernant la présentation générale du projet :**

- le contexte,
- les objectifs,
- les utilisateurs,
- la maîtrise d'ouvrage : Université de Corse,
- l'impact sur les coûts de fonctionnement entretien et maintenance,
- l'équipement,
- le plan de financement.

### **Concernant le Centre Culturel Universitaire d'Urgence « Espace Cultura » :**

- l'existant,
- le programme,
- le parti architectural,
- l'utilisation future,
- le calendrier prévisionnel.

Il a fixé en particulier le coût Hors Taxe de l'opération (1 097 800,00 €), ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

## **Article 3 : Financement**

Un financement à hauteur de 1 206 712,80 € TTC, sera attribué à l'Université de Corse (dont Etat : 692 203,20 € et Collectivité Territoriale de Corse : 514 509,60 €)

Ce financement est forfaitaire et définitif. L'Université de Corse supportera les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Au titre de l'exercice 2003, une avance d'un montant de 240 000 € a été versée à l'Université, par arrêté n° 03 SES 83, en date du 29 juillet 2003 dans le cadre de la précédente convention.

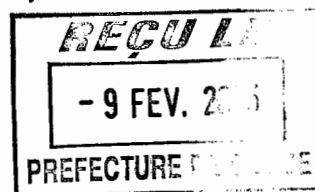
Une deuxième avance, correspondant à 25 % du coût total de l'opération, sera versée à la notification des marchés de travaux.

Une troisième avance, correspondant à 25 % du coût total de l'opération, sera versée sur justification d'un état d'avancement des travaux à hauteur de 50 %.

Le solde du financement sera versé sur présentation de justificatifs.

## **Article 4 : Attributions du Mandataire**

Les attributions du mandataire sont les suivantes :



**a / Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;**

**b / Préparation du choix du maître d'œuvre :**

Le mandataire sera chargé de mettre en œuvre les procédures appropriées pour la désignation du maître d'œuvre dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Les jurys du maître d'ouvrage prévus par le code des marchés Publics seront convoqués en tant que de besoin.

Le mandataire devra en outre :

- établir le contrat de maîtrise d'œuvre,
- le signer, après approbation du choix par le maître d'ouvrage,
- en assurer la gestion.

**c / Elaboration des avants projets soumis pour approbation au maître d'ouvrage ;**

**d / préparation du choix de l'entrepreneur :**

Le mandataire sera chargé de mettre en œuvre les procédures appropriées pour la passation des marchés de travaux ou / et de services nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les commissions du maître d'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics seront réunies en tant que de besoin.

Le mandataire devra en outre :

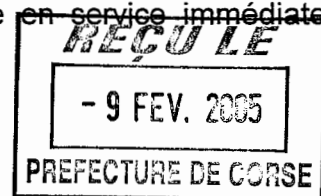
- Etablir les contrats afférents,
- Les signer après approbation du choix des entreprises par le maître d'ouvrage,
- En assurer la gestion,
- Prendre en charge la réception des ouvrages en y associant les services du maître d'ouvrage qui pourra formuler un avis.

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

**e / Gestion Administrative et Financière de l'opération**

Gestion financière et comptable de l'opération :

- Etablissement et mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe prévisionnelle et l'échéancier prévisionnel annexés à la convention.



- Etablissement de dossiers de demande périodique d'avances comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage.

- Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître d'ouvrage.

Gestion Administrative et notamment ;

- Suivi des procédures de demandes d'autorisations administratives (permis de construire, intervention de la commission de sécurité,...).

Le maître d'ouvrage autorise le mandataire à déposer la demande de permis de construire pour son compte.

- D'une manière générale toute démarche administrative nécessaire au bon déroulement de l'opération.

- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et suivi des procédures correspondantes et information du maître d'ouvrage.

A cet effet, le mandataire se réfèrera aux indications portées dans l'annexe jointe à la convention concernant les documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération.

#### **Article 5 : Exécution de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

#### **Article 6 : Rémunération**

Le mandataire exécute ses obligations contractuelles sans rémunération.

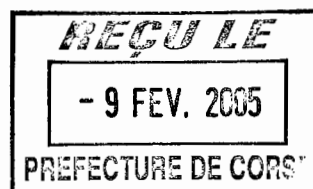
#### **Article 7 : Pénalités**

Il n'est pas prévu de pénalités à l'encontre du mandataire pour manquement à ses obligations.

Néanmoins, si le mandataire est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage pourra résilier la présente convention sans indemnité.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux exécutés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés ; Il indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.



## Article 8 : Dispositions Diverses :

### 8.1 : Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus au mandataire.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels techniques administratifs relatifs à l'ouvrage,

Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

### 8.2 : Assurances

Le mandataire est tenu de contracter une assurance civile garantissant des conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre du présent mandat, sa responsabilité ne pouvant être retenue au titre des garanties édictées par les articles 1792 et suivants du Code Civil et 2270 dudit code.

### 8.3 : Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

## Article 9 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution.

## Article 10 : Documents annexes

- Annexe 1 - enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 2 - échéancier prévisionnel
- Annexe 3 - Documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération

AJACCIO, le

CORTE, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président de l'Université de Corse,

Ange SANTINI



Antoine AIELLO



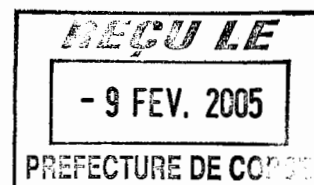
## Centre Culturel Universitaire d'Urgence

Annexe 1Enveloppe Financière Prévisionnelle

Détail des prestations	Coût en € HT
Total travaux (TVA : 8 %)	776 000,00
Equipements (TVA : 8 %)	140 000,00
Faisabilité (sol/structure/thermique/acoustique/insertion) (TVA : 19,6 %)	18 180,00
Honoraires architecte et bureaux d'études (TVA : 19,6 %)	72 720,00
Honoraires A.M.O. (TVA : 19,6 %)	48 480,00
Autres frais (publicité/assurances ...) (TVA : 19,6 %)	42 420,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 097 800,00</b>

Annexe 2Echéancier prévisionnel

Opération	Durée
Etudes de faisabilité	2 mois
Etudes de maîtrise d'œuvre Instruction permis de construire Consultation des entreprises	5 mois
Travaux, opérations préalables à la réception	5 mois
Equipements, commission de sécurité, mise en service	2 mois
<b>TOTAL</b>	<b>14 mois</b>



Annexe 3Documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération**Dossier de Base**

◆ Description de l'opération assortie de documents techniques, économiques et financiers (dossier type APS, note descriptive, plans, estimatifs détaillés) datés.

◆ Echancier de réalisation.

◆ Permis de construire.

◆ Dossiers de marché comprenant copie de la publication des appels d'offre et des engagements (actes d'engagement ou commandes), au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard avant présentation des justificatifs de paiement correspondant.

**Pièces justificatives des paiements  
( avec une périodicité de l'ordre du trimestre)**

◆ Relevé des paiements daté, revêtu de la signature originale du comptable public, mentionnant l'opération et comportant, pour chaque paiement :

- le nom du bénéficiaire,
- la référence du justificatif de paiement,
- la référence de paiement,
- la date réelle de paiement.

◆ Décomptes (marchés).

◆ Factures (hors marchés).

◆ Une attestation du maître d'œuvre, certifiant le taux d'avancement des prestations et précisant les limites de son certificat.

◆ Le cas échéant, une attestation de l'établissement maître d'ouvrage certifiant la réalisation de prestations qui ne seraient pas couvertes par l'attestation du maître d'œuvre.

